

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - HISTORIQUE

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, le 22 avril 1983, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DANS LE VAL D'OISE ».

Les fondateurs sont les personnes physiques suivantes dont certains sont décédés à ce jour :
M^{me} Lesage • M^{me} Lux • M. Berthod • M. le Docteur Terrazas • M. Breton et M^{me} Lassere

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association qui a un caractère exclusif de bienfaisance, a pour but d'assurer la gestion de tout service d'accompagnement et de soins des personnes âgées et/ou handicapées dans le département du Val d'Oise.

Cette Association a, également, pour objet de :

- évaluer les besoins des personnes âgées et/ou handicapées afin d'apporter une réponse adaptée et personnalisée,
- travailler en partenariat avec les professionnels sanitaires et médico-sociaux,
- participer à toute action œuvrant au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,
- promouvoir toute action ou tout service favorisant le maintien à domicile dans leur cadre de vie des personnes âgées et handicapées,

Cette Association s'adresse aux personnes âgées, aux personnes présentant un handicap, aux personnes atteintes de pathologies chroniques afin notamment de leur éviter une hospitalisation, de faciliter leur prompt retour au domicile après une hospitalisation, de prévenir ou diminuer leur perte d'autonomie, de retarder l'admission en institution d'hébergement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Soisy-sous-Montmorency (95230), 55 avenue de Paris.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'Association reste constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose de Membres fondateurs et de Membres adhérents.

- Sont membres fondateurs les personnes physiques visées à l'article 1 des présents statuts qui ont participé à la constitution de la présente Association.
- Sont membres adhérents les personnes physiques et/ou morales agréées par le Conseil d'Administration qui apportent leur concours à l'activité associative et qui sont à jour de leur cotisation annuelle de base fixée en Assemblée Générale.

Dans le cas d'une personne morale, le Conseil d'Administration, s'il est favorable à cette candidature, fixera le nombre maximum des personnes physiques qui représenteront la personne morale. Ces personnes physiques devront être agréées par le Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par les administrateurs.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par les administrateurs.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) La révocation du mandat de représentation donnée à la personne physique par l'Association membre.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations annuelles,
- 2) le budget alloué par l'Etat et versé par l'Assurance Maladie,
- 3) les subventions et participations de l'État, du Département et des Communes,
- 4) de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles,
- 5) des dons manuels, des dons d'établissements d'utilité publique,
- 6) des libéralités.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour trois ans, par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers annuellement. Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de renouvellement est établi par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) deux Vice-Présidents
- 2) un Trésorier
- 3) un Secrétaire

En outre pourront être désignés :

- plusieurs autres Vice-Présidents
- un Trésorier adjoint
- plusieurs secrétaires adjoints

Le Conseil d'Administration comporte au plus 16 membres élus.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président, ou d'un des Vice-Présidents ou sur demande du quart de ses membres.

Dans tous les cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président, ou un des deux Vice Présidents, ou le Secrétaire ou son adjoint en cas d'empêchement de ce dernier.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre ne peut pas recevoir plus d'une délégation de pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Peuvent assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- les responsables fonctionnels, salariés de l'ADSSID et/ou toute personne invitée selon l'ordre du jour,
- les représentants des Caisses Primaires et Régionales de Sécurité Sociale,
- les représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou toute autre institution participant à la politique gérontologique et du handicap dans le département,
- un représentant élu du personnel,
- un représentant des familles.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans l'ordre chronologique au Siège de l'Association.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales. Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont notamment les suivants :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens, meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs,
- il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications interne et externe ainsi que les actions de relations publiques,
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il nomme le Commissaire aux Comptes,

- il propose le règlement intérieur de l'Association ainsi que toutes modifications,
- il désigne les membres du bureau,
- il contrôle l'exécution des fonctions des membres du Bureau,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

ARTICLE 12 - MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il prononce l'exclusion des membres.

Il accompagne la mission du Directeur et de ses adjoints.

ARTICLE 13 - MISSIONS DU PRÉSIDENT

Il(elle) agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- il(elle) représente l'Association avec l'accord du Conseil d'Administration dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il(elle) a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il(elle) peut être remplacé(e) par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par lui,
- il(elle) peut, après délibération du Conseil d'Administration en ce sens, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il(elle) signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il(elle) peut déléguer par écrit, ses pouvoirs y compris financiers, et sa signature à un autre administrateur et/ou à la directrice.

ARTICLE 14 - MISSIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes.

ARTICLE 15 - MISSIONS DU SECRÉTAIRE ET DES ADJOINTS

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique de l'Association.

Il(elle) établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il(elle) tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Il(elle) procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il(elle) peut agir par délégation du Président.

Il(elle) peut, par mandat exprès, déléguer une partie de ses attributions. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, il(elle) est remplacé(e) de plein droit par le ou les Secrétaires adjoints.

ARTICLE 16 - MISSIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il(elle) procède à l'appel annuel des cotisations. Il(elle) établit un rapport financier, qu'il(elle) présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il(elle) a la faculté de déléguer, par écrit, une partie de ses attributions. En cas d'empêchement ou d'absence, il(elle) est remplacé(e) de plein droit par le Trésorier adjoint.

ARTICLE 17 - COMPOSITION ET MISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration règle son ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans l'ordre chronologique au Siège de l'Association.

Un membre adhérent ne peut se faire représenter que par un adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des votants et représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, de gestion, le rapport financier et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des Administrateurs et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres de l'Association disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle au moins, et pourra délibérer, cette fois, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution des biens, et à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence, à modifier ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, du ou des Vices-Présidents ou à l'initiative du quart des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'Association disposant d'un droit de vote est présente ou représentée.

Sur la deuxième convocation, ce quorum est ramené au quart des membres disposant du droit de vote, présent ou représenté. Sur troisième convocation portant sur le même ordre du jour, aucun quorum n'est exigé. Le Président et le ou les Vices-présidents doivent cependant toujours être présents ou représentés.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers,
- à laisser visiter ses services par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits services.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, les trois quart plus un de ses membres présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, les règles de quorum des Assemblées Générales Extraordinaires prévues à l'article 19 s'appliquent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires - liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations ou Fondations analogues, Établissements publics, ou Associations reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Statuts modifiés par l'AG du 13 octobre 2014.

La Vice-Présidente
I. SANTESTEBAN



Le Président
Docteur BABADJIAN





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Service des usagers de la route,
de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
1, bd François Mitterrand
95200 SARCELLES
Tél : 01 34 04 30 52

Le numéro W951001582
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W951001582

Ancienne référence
de l'association :
0951000794

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Sarcelles

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **16 décembre 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

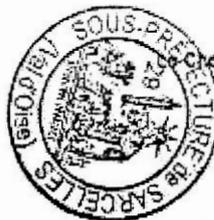
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DANS LE VAL D'OISE ADSSID.

dont le nouveau siège social est situé : 55 avenue de Paris
95230 Soisy-sous-Montmorency

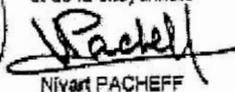
Décision(s) prise(s) le(s) : **13 octobre 2014**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Sarcelles, le 17 décembre 2014



**Le Chef du Bureau de la réglementation
et de la citoyenneté**


Nivart PACHEFF

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Cas modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.